

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre 1^{er} et du chapitre 2 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Gouvernement wallon,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 1^{er}, §1^{er}, 13^o et 14^o et 28;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 octobre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 octobre 2016;

Vu l'avis n° 01/2017 donné le 11 janvier 2017 par la Commission de protection de la vie privée;

Vu l'avis n° xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le rapport du 23 février 2017 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative;

Considérant le décret du 10 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance : la banque de données telle que visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

2° e-Wallonie-Bruxelles Simplification : le service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique visé par l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé;

3° la BCED : la Banque carrefour d'échange de données instituée au sein d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification par l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative;

4° le Ministre : le ministre de l'Economie.

Art. 2. Les participants à la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance sont les autorités publiques suivantes :

1° la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ;

2° l'Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers ;

3° la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et l'Energie du Service Public de Wallonie.

Art. 3. La demande d'accès et de rectification s'exercera via le gestionnaire de la B.D.S.A. Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance qui adresse les requêtes aux sources authentiques et aux banques de données issues de sources authentiques dans le respect :

1° des articles 10, § 1^{er}, et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que tous les arrêtés pris en exécution de la loi;

2° de l'article 17 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Une consultation par voie électronique peut être organisée et la possibilité d'une consultation papier est également préservée.

CHAPITRE 2. - Gestionnaire de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance et modalités de collaboration avec les participants

Art. 4. Il est créé au sein du pôle organisationnel de la BCED, institué au sein d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification, un service en charge de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance.

Le service est le gestionnaire de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance, avec l'appui de la BCED.

Sans préjudice des règles fixées aux articles 5 et suivants, les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à e-Wallonie-Bruxelles Simplification sont applicables au service de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance.

Art. 5. La gestion stratégique et opérationnelle de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance est confiée à un comité de pilotage composé:

1° d'un représentant du gestionnaire de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance assurant la présidence du comité de pilotage ;

2° de deux représentants de la BCED, dont un du pôle informatique émanant des services du Gouvernement wallon en charge de l'informatique administrative;

3° d'un représentant désigné par chaque participant au Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;

4° d'un représentant de l'Agence du Numérique ;

5° d'un représentant de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation ;

6° d'un représentant de l'office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Les membres du comité de pilotage ont voix délibérative.

Art. 6. Le comité de pilotage:

1° établit le plan stratégique des activités de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance et fixe le programme annuel des activités;

2° établit le budget d'un exercice dans le respect du calendrier fixé par la circulaire budgétaire et, le cas échéant, l'adapte au cours de l'exercice;

3° approuve le rapport annuel d'activités, proposé par le gestionnaire, qui contient un bilan des actions menées durant l'année écoulée au regard du programme annuel des activités fixé, des informations relatives à l'évolution

globale de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance et des données chiffrées;

4° arrête les comptes de l'année écoulée annexés au rapport annuel d'activités ;

5° marque son accord sur les marchés publics de fournitures ou de services nécessaires pour de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance.

§ 2. Le plan stratégique des activités de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance et le rapport annuel d'activités sont soumis, dans le mois de leur établissement, pour avis au Conseil économique et social de Wallonie préalablement à leur approbation définitive par le comité de pilotage.

Art. 7. Le comité de pilotage peut associer à ses discussions des experts extérieurs en fonction des besoins.

Art. 8. Le représentant du gestionnaire de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance :

1° coordonne les travaux du comité de pilotage et en assure le secrétariat ;

2° convoque les membres du comité de pilotage par écrit ou par courriel au moins cinq jours à l'avance.

La convocation précise l'ordre du jour et comporte les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, la transmission des documents visés à l'alinéa 1^{er}, 2° peut être effectuée au plus tard la veille du jour de la réunion.

Art. 9. Le comité de pilotage délibère valablement si la majorité de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée.

Art. 10. Le comité de pilotage délibère collégalement selon la procédure du consensus.

Art. 11. En cas d'urgence ou de nécessité dûment motivée, il peut être procédé, avec l'accord des membres, à un « comité de pilotage électronique » ne nécessitant pas une réunion présentielle et permettant une validation rapide d'un document ou d'une orientation importante.

La délibération du comité de pilotage électronique est uniquement valable si la majorité de ses membres a fait parvenir son suffrage dans les formes et les délais requis fixés par le règlement d'ordre intérieur du comité de pilotage.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 12. Les délibérations et les décisions du comité de pilotage sont consignées dans un projet de procès-verbal.

Le procès-verbal est envoyé de manière électronique dans les cinq jours à dater de la réunion aux membres du comité de pilotage. Les membres du comité de pilotage disposent de dix jours pour faire part par écrit de leurs observations.

En l'absence de remarque à l'expiration du délai, le président approuve et signe éventuellement électroniquement, le projet de procès-verbal.

Si, dans le délai imparti, un membre du comité de pilotage émet une observation, le projet de procès-verbal est soumis avec l'observation à la réunion suivante du comité de pilotage, qui se prononce sur son approbation.

Une copie du procès-verbal approuvé est envoyée électroniquement aux membres du comité de pilotage.

Les procès-verbaux approuvés sont repris dans un registre particulier géré par le gestionnaire de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance. Le registre peut être tenu sous format électronique.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Art. 14. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Economie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Marcourt', is written over the text 'Le Ministre de l'Economie,'.

Jean-Claude MARCOURT